

LISTE INDICATIVE DES IMPOSITIONS POUVANT ÊTRE DUES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

Imposition	Référence réglementaire	Taxe assimilée à la TVA ?
IMPOSITIONS DUES À L'IMPORTATION		
1. Taxes sur la valeur ajoutée (pour les redevables non-immatriculés)		
TVA au taux normal	CGI, art. 278	TVA
TVA au taux réduit de 10 %	CGI, art. 278 bis, 278 quater et 278 septies	
TVA au taux réduit de 5,5 %	CGI, art. 278-0 bis	
TVA au taux particulier de 2,1 % réservé à certains médicaments	CGI, art. 281 octies	
TVA à taux réduit réservé au régime de la presse	CGI, art. 298 septies	
2. Octroi de mer		
Octroi de mer	article 1 ^{er} de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer	NON
3. Taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat		
Taxe sur les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	CIBS, art. L471-2	NON
Taxe sur les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie		
Taxe sur les biens des industries de l'habillement		
Taxe sur les biens des industries de l'ameublement		
Taxe sur les biens des industries du bois		
Taxe sur les biens des industries du béton		
Taxe sur les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite		
Taxe sur les biens des industries des roches ornementales et de construction		
Taxe sur les biens des industries du papier		
Taxe sur les biens des industries de la plasturgie et des composites		
Taxe sur les biens des industries de la fonderie		
Taxe sur les biens des industries mécaniques		
Taxe sur les biens des industries des corps gras		
4. Accises		
Accises sur les alcools	CIBS, art. L313-1 et suivants	NON
Accise sur les tabacs	CIBS, art. L314-1 et suivants	
Accises sur les énergies	CIBS, art. L312-1 et suivants	NON
5. Impositions additionnelles portant sur certains produits soumis à accise		
Taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie, dite « <i>premix</i> »	CGI, art. 1613 bis	NON
Cotisation perçue sur les boissons alcooliques, dite « <i>cotisation sécurité sociale</i> »	CSS, art. L245-7 à L245-9 et L758-1	NON
Contribution à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques (pétroliers)	C. énergie, art. L. 642-2	NON
6. Redevances constitutives du droit de port		
Redevance sur le navire	C. douanes, art. 285 C. transp., art. R5321-1	NON
Redevance de stationnement		
Redevance sur les marchandises		
Redevance sur les passagers		
Redevance sur les déchets d'exploitation des navires		
Redevance d'équipement des ports de pêche		
7. Autres redevances		
Redevance à l'importation pour contrôle phytosanitaire	C. rur., art. L251-1 C. douanes, art. 285-3	NON
Redevance pour contrôle vétérinaire	C. douanes, art. 285 <i>quinquies</i>	NON

Redevance pour contrôles renforcés de denrées alimentaires d'origine non animale	C. douanes, art. 285 <i>octies</i>	NON
Redevance pour les contrôles de denrées soumises à des dispositions particulières à l'importation en application d'une mesure d'urgence prise sur le fondement de l'article 53 du règlement n° 178/2002	C. douanes, art. 285 <i>nonies</i>	NON
Redevance sanitaire de découpage	CGI, art. 302 <i>bis V</i>	OUI ¹
IMPOSITIONS DUES A L'EXPORTATION		
1. Impositions sur les objets précieux		
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité	CGI, art. 150 VI	NON ²
Contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité	CGI, art. 1600-0 I	
2. Redevances constitutives du droit de port		
Redevance sur le navire	C. douanes, art. 285 C. transp., art. R5321-1	NON
Redevance de stationnement		
Redevance sur les marchandises		
Redevance sur les passagers		
Redevance sur les déchets d'exploitation des navires		
Redevance d'équipement des ports de pêche		

1. CGI, art. 302 *bis U* : « La redevance sanitaire visée à l'article 302 *bis S* est constatée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée ».

2. Le bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) a confirmé par note du 8 mars 2024 que la TFOP et la CRDS associée n'étaient pas des taxes assimilées à la TVA.